

Norme de Performance 5 – V2

Acquisition de Terres et Réinstallation Involontaire

1^{er} décembre 2010

Introduction

1. La Norme de Performance 5 reconnaît que l'acquisition de terres par un projet **et les restrictions d'utilisation des terres liées à certains projets** spécifiques peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres. La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte importante d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance¹) par suite d'une acquisition² et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les Communautés Affectées n'ont pas le droit de refuser que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique. Cette situation se présente dans les cas suivants: i) expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires relatives à l'utilisation des terres; et ii) transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur.

2. Si elle n'est pas correctement gérée, la réinstallation involontaire peut entraîner des conséquences durables et l'appauvrissement des personnes et des Communautés Affectées ainsi que des dommages pour l'environnement et une tension sociale dans les régions vers lesquelles ces populations ont été déplacées. Pour ces raisons, les réinstallations involontaires devraient être évitées. Si la réinstallation involontaire est inévitable, des mesures appropriées pour minimiser des impacts négatifs sur les personnes déplacées et les communautés hôtes³ doivent être soigneusement préparées et mises en œuvre. Le gouvernement joue souvent un rôle central dans le processus d'acquisition de terres et de réinstallation, notamment dans la fixation des indemnités, et est par conséquent une tierce partie importante dans bien des situations. L'expérience prouve que la participation directe du client aux activités de réinstallation peut entraîner une mise en œuvre économique, efficace et rapide de ces activités, ainsi que des approches innovantes pour améliorer les moyens de subsistance des personnes affectées.

3. Les réinstallations négociées contribuent à éviter les expropriations et suppriment le besoin de recourir aux pouvoirs publics pour déplacer les populations par la force. Il est généralement possible de parvenir à une réinstallation négociée en offrant aux personnes ou Communautés Affectées des indemnités et autres mesures d'encouragement ou des avantages justes et appropriés, et en atténuant les risques d'asymétrie d'information et de capacité de négociation. Les clients sont encouragés à acquérir ou à obtenir des droits fonciers par des règlements négociés chaque fois que cela est possible, même s'ils ont les moyens légaux d'accéder aux terres sans le consentement du vendeur.

Objectifs

- Éviter ou tout au moins minimiser la réinstallation involontaire chaque fois que cela est possible, en envisageant des conceptions alternatives au projet

¹ Le terme "moyens de subsistance" fait référence à un vaste ensemble de moyens que les personnes, les familles et les communautés utilisent pour vivre, notamment les salaires, l'agriculture, la pêche, **le forage, d'autres moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles**, le petit commerce, la collecte et le troc.

² L'acquisition de terres comprend les acquisitions directes de biens fonciers et l'acquisition de droits d'accès tels que les servitudes et les droits de passage.

³ Les communautés hôtes sont celles qui accueillent sur leurs terres ou leurs zones géographiques d'influence les personnes déplacées par le projet.

Norme de Performance 5 – V2 Acquisition de Terres et Réinstallation Involontaire

1^{er} décembre 2010

- Éviter l'expulsion forcée
- Atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions afférentes à leur utilisation en: i) fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement; et en ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation en connaissance de cause des personnes affectées
- Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens de subsistance et les conditions de vie des personnes déplacées
- Améliorer les conditions de vie des personnes déplacées par la fourniture de logements adéquats avec un droit foncier dans les sites de réinstallation

Champ d'Application

4. L'applicabilité de cette Norme de Performance est définie au cours du processus d'évaluation des risques sociaux et environnementaux, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette Norme de Performance est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client. Ces exigences sont décrites dans la Norme de Performance 1.

5. Cette Norme de Performance s'applique aux déplacements physiques et/ou économiques liés aux types de transactions foncières⁶ des projets du secteur privé listés ci-après:

- Droits fonciers ou droit d'utilisation des terres acquis par expropriation ou par d'autres procédures contraignantes conformément au système juridique du pays hôte
- Droits fonciers ou d'utilisation des terres acquis par des règlements négociés avec les propriétaires ou les personnes qui disposent d'un droit légal sur les terres si l'expropriation ou une autre procédure légale obligatoire a résulté de l'échec des négociations⁷
- Certains projets où les restrictions involontaires sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles font perdre à une communauté ou à des groupes au sein d'une communauté l'accès à l'utilisation de ressources dans des zones

⁴ Le prix de remplacement est défini comme étant la valeur marchande des actifs plus les coûts de transaction. En utilisant la méthode de la valorisation, la dépréciation des infrastructures et des actifs devrait être prise en compte. La valeur marchande est définie comme étant la valeur nécessaire pour permettre aux personnes et aux Communautés Affectées de remplacer les actifs perdus par de nouveaux actifs ayant une valeur similaire. La méthode de valorisation permettant de déterminer le prix de remplacement devrait être documentée et incluse dans le plan de réinstallation et/ou de restauration de moyens de subsistance applicables (voir paragraphes 18 et 25).

⁵ Le droit de maintien dans les lieux signifie que les personnes ou communautés déplacées sont réinstallées dans un lieu qu'elles peuvent occuper en toute légalité et dont elles ne peuvent être légalement expulsées.

⁶ Cette Norme de Performance s'applique aux situations touchant les terres et autres ressources communales, notamment les ressources marines et aquatiques, le bois et les autres produits forestiers, l'eau douce, les plantes médicinales, la chasse ainsi que les terres de récolte et les zones de pâturage. Les actifs en ressources naturelles dont traite cette Norme de Performance sont équivalents à l'approvisionnement en services écosystémiques tels que décrits dans la Norme de Performance 6.

⁷ Comprend les droits coutumiers ou traditionnels reconnus par le droit du pays ou susceptibles de l'être en vertu des lois du pays hôte et si l'expropriation ou d'autres processus obligatoires ont résulté de l'échec des négociations. Ces négociations peuvent être menées par la société du secteur privé qui acquiert les terres ou par un mandataire de la société. Dans le cas de projets du secteur privé dans lesquels des droits fonciers sont acquis par les pouvoirs publics, les négociations peuvent être menées par le gouvernement ou par la société privée en qualité de mandataire du gouvernement.

Norme de Performance 5 – V2 Acquisition de Terres et Réinstallation Involontaire

1^{er} décembre 2010

pour lesquelles elles ont des droits d'utilisation coutumiers ou traditionnels reconnus⁸

- Certains projets nécessitant l'expulsion de personnes occupant les terres sans avoir de droits formels, traditionnels ou d'utilisation reconnus⁹

6. Cette Norme de Performance ne s'applique pas aux déplacements résultant de transactions foncières volontaires (c'est-à-dire des transactions sur le marché, dans lesquelles le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut pas recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures contraignantes permises par le système judiciaire par le pays hôte en cas d'échec des négociations). Elle ne s'applique pas non plus aux situations où les impacts sont indirects ou non attribuables aux changements, induits par le projet, dans l'utilisation des terres par les groupes ou Communautés Affectées.¹⁰

7. Lorsque les impacts directs du projet touchent les terres, les biens ou l'accès aux biens de manière si importante à toute étape du projet que la réinstallation physique et/ou économique est inévitable, le client respectera les exigences de la Norme de Performance 5, même si le projet ne comporte aucune acquisition de terres ou restriction sur l'utilisation des terres.

Exigences

Généralités

Conception du Projet

8. Le client explorera toutes les alternatives de conception possibles pour le projet afin d'éviter ou de minimiser les déplacements physiques et/ou économiques tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers.

Indemnisation et Avantages pour les Personnes Déplacées

9. Lorsque le déplacement ne peut être évité, le client offrira aux personnes et communautés déplacées une indemnisation de la perte d'actifs à leur prix de remplacement intégral, ainsi que d'autres aides¹¹ leur permettant d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance, comme prévu dans cette Norme de Performance. Les normes d'indemnisation seront transparentes et appliquées à toutes les personnes et Communautés Affectées par le projet. Lorsque les moyens de subsistance des personnes déplacées sont tirés de l'utilisation des terres,¹² ou lorsque les terres sont collectivement détenues, le client offrira aux personnes déplacées, si possible,¹³ une indemnisation sous la forme de terres. Les acquisitions de terres et des actifs

⁸ Dans de telles situations, les personnes affectées ne sont souvent pas titulaires de droits officiels de propriété. Cela peut comprendre les environnements d'eau douce et marins. Cette Norme de Performance peut s'appliquer lorsque les zones de biodiversité liées au projet ou les zones tampons juridiquement reconnues sont établies, mais ne sont pas acquises par le client.

⁹ Cela s'applique couramment aux squatteurs et aux personnes empiétant sur le territoire. Dans la plupart des cas, ces personnes n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent, mais cette Norme de Performance leur accorde le droit de maintenir et de conserver leurs actifs ne dépendant pas des terres, d'être réinstallées avec un droit de maintien dans les lieux et d'être indemnisées pour leurs pertes de moyens de subsistance.

¹⁰ Les impacts plus généraux sur les communautés ou groupes de personnes sont couverts par la Norme de Performance 1. Par exemple, l'interruption de l'accès aux dépôts de minéraux par les mineurs artisanaux est couverte par la Norme de Performance 1.

¹¹ Tel que décrit dans les paragraphes 19 et 26.

¹² Le terme "tiré de l'utilisation des terres" comprend toute les activités de subsistance telles que les récoltes et le pâturage des animaux d'élevage ainsi que l'exploitation des ressources naturelles.

¹³ Voir le paragraphe 26 de cette Norme de Performance pour des exigences additionnelles.

Norme de Performance 5 – V2

Acquisition de Terres et Réinstallation Involontaire

1^{er} décembre 2010

connexes par le client ne pourront avoir lieu qu'une fois que les indemnités auront été versées¹⁴ et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en plus des indemnités, le cas échéant.¹⁵ Le client donnera également aux personnes et communautés déplacées la possibilité de tirer parti des avantages liés au développement du projet d'une manière qui soit appropriée.

Consultation

10. Le client interagira avec les Communautés Affectées par le biais d'un processus de consultation et de participation éclairées. Dans la mesure du possible, les opinions des personnes et Communautés Affectées, y compris les communautés hôtes, seront prises en considération dans les processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance, notamment la prise en compte d'options et d'alternatives, le cas échéant. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et Communautés Affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de cette Norme de Performance.^{16, 17} Des exigences additionnelles s'appliquent aux consultations des Populations Autochtones, conformément à la Norme de Performance 7.

Mécanisme de Résolution des Grievs

11. Le client mettra en place un mécanisme de résolution des griefs conforme à la Norme de Performance 1 dès que possible dans la phase de développement du projet. Ce mécanisme permettra au client de recevoir et de traiter les préoccupations spécifiquement liées à l'indemnisation et au déplacement soulevées par les personnes déplacées ou les membres des communautés hôtes, notamment un mécanisme de recours destiné à la résolution impartiale des litiges.

Planification et Mise en Œuvre de la Réinstallation et de la Restauration des Moyens de Subsistance

12. Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, le client procèdera à un recensement pour recueillir des données socio-économiques de référence appropriées destinées à identifier les

¹⁴ Dans certains cas, il peut ne pas être possible de verser des indemnités de déplacement à toutes les personnes affectées avant de prendre possession des terres, par exemple lorsque la propriété des terres en question fait l'objet d'un différend. De telles circonstances seront identifiées et convenues au cas par cas, et les fonds d'indemnisation seront rendus disponibles, par exemple, par le biais de dépôts sur un compte spécial de garantie bloqué avant que les déplacements aient lieu.

¹⁵ À moins que la réinstallation ne soit gérée par le gouvernement et lorsque le client n'a aucune influence directe sur le choix du moment pour le paiement des indemnités. De tels cas devraient être gérés conformément aux paragraphes 27 à 29 de cette Norme de Performance. Les paiements d'indemnisation peuvent être échelonnés lorsque les paiements uniques en espèces nuiraient de manière démontrable aux objectifs sociaux et/ou de la réinstallation ou lorsque le projet a des impacts continus sur les activités de subsistance.

¹⁶ Des mesures ciblées sont en règle générale nécessaires pour veiller à ce que les opinions des femmes soient prises en compte et que leurs intérêts soient pris en considération dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation. L'évaluation des impacts sur les conditions de vie peut nécessiter une analyse au sein des ménages si les conditions de vie des femmes et des hommes sont affectées de manières différentes. Les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, telle qu'une indemnisation en nature plutôt qu'en espèces, devraient être examinées. Des exemples de mesures de consultation appropriées comprennent l'utilisation de recenseuses lors des sondages sociaux et l'organisation de réunions et de groupes de discussion pour femmes seulement dans le cadre du processus de consultation.

¹⁷ Des exigences additionnelles s'appliqueront aux consultations de personnes faisant partie des groupes vulnérables (voir la note de bas de page 27 de la Norme de Performance 1).

Norme de Performance 5 – V2 Acquisition de Terres et Réinstallation Involontaire

1^{er} décembre 2010

personnes qui seront déplacées par le projet et qui auront droit à une indemnisation et à de l'aide,¹⁸ ainsi qu'à décourager l'afflux de personnes ne pouvant bénéficier de ces prestations, telles que les occupants opportunistes. En l'absence de procédure définie par l'État hôte, le client fixera une date limite de définition des droits. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet.

13. Si les personnes affectées rejettent les offres d'indemnisation qui répondent aux exigences de cette Norme de Performance et que, par conséquent, des procédures d'expropriation ou d'autres procédures juridiques sont entamées, le client saisira les occasions de collaborer avec l'organisme gouvernemental responsable et, si cet organisme le permet, il jouera un rôle actif dans la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation.

14. Le client élaborera des procédures pour suivre et évaluer l'exécution d'un Plan de réinstallation et/ou d'un Plan de restauration des moyens de subsistance (voir paragraphes 19 et 25) et prendra des mesures correctives au besoin. L'étendue des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et impacts des projets. Pour les projets présentant des risques importants relatifs à la réinstallation involontaire des personnes, le client aura recours aux services d'un expert spécialisé dans les questions de réinstallation qui lui fournira des conseils sur la planification et la conception du projet, qui vérifiera les informations de suivi du client et qui le conseillera en matière de conformité aux normes de performance. Les personnes affectées et leurs représentants seront consultés au cours du processus de suivi.

15. La mise en œuvre d'un Plan de réinstallation ou d'un Plan de restauration des moyens de subsistance sera considérée comme complète lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été corrigés d'une manière conforme aux objectifs cités dans le Plan de réinstallation ou d'indemnisation ainsi qu'aux objectifs de cette Norme de Performance. En fonction de la taille et/ou de la complexité du déplacement physique ou économique d'un projet, le client devra peut-être¹⁹ faire effectuer un audit externe une fois le Plan de réinstallation ou le Plan de restauration des moyens de subsistance achevé, pour évaluer si les exigences ont été remplies. La vérification d'achèvement devrait être réalisée une fois que toutes les mesures d'atténuation auront été en grande partie terminées et une fois que les personnes déplacées auront bénéficié de l'aide et des possibilités adéquates pour restaurer leurs moyens de subsistance.

16. Lorsque la nature ou l'ampleur exacte des acquisitions de terres ou des restrictions sur l'utilisation des terres liées au projet susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques sont inconnues en raison de l'état de développement du projet, le client élaborera un Cadre pour la réinstallation et/ou la restauration des moyens de subsistance dont les principes généraux seront compatibles avec cette Norme de Performance. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel Cadre donnera lieu à un Plan de réinstallation et/ou un Plan de restauration des moyens de subsistance et à des procédures spécifiques, conformément aux paragraphes 19 et 25 ci-dessous.

¹⁸ Les titres de propriété ou d'occupation et les accords d'indemnisation devraient être émis au nom des deux époux ou du chef du ménage et les autres aides à la réinstallation, telles que les formations axées sur les compétences, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi, devraient être accessibles autant aux femmes qu'aux hommes et adaptées aux besoins des femmes. Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière ne reconnaissent pas les droits des femmes à détenir une propriété ou à la transiger, des mesures devraient être examinées pour fournir aux femmes une protection aussi importante que possible en vue d'une égalité entre les hommes et les femmes.

¹⁹ Cela sera déterminé en consultation avec la/les institution(s) finançant le projet et d'autres parties intéressées clés.

Norme de Performance 5 – V2 Acquisition de Terres et Réinstallation Involontaire

1^{er} décembre 2010

Déplacement

17. Les personnes déplacées peuvent être classées en catégories de personnes i) qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens qu'elles occupent; ii) qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres, mais ont une revendication sur l'utilisation de celles-ci qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être;²⁰ ou iii) qui ne disposent d'aucun droit légal ou revendication d'occupation ou d'utilisation des terres ou biens susceptible d'être reconnu(e). Le recensement déterminera le statut des personnes déplacées.

18. *Les acquisitions de terres et/ou restrictions d'utilisation des terres liées au projet peuvent entraîner le déplacement physique ou économique de personnes. Par conséquent, les exigences de cette Norme de Performance relatives au déplacement physique et économique peuvent s'appliquer de manière simultanée.*

Déplacement Physique

19. Dans le cas de déplacement physique de populations,²¹ le client mettra en place un Plan d'action de réinstallation qui couvrira au minimum les exigences applicables de cette Norme de Performance, quel que soit le nombre de personnes affectées. Ce plan comprendra des indemnités aux coûts de remplacement pour les terres et autres pertes d'actifs. Le Plan sera conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement, à identifier les opportunités de développement, à élaborer un budget et un échéancier de réinstallation et à définir les droits de toutes les catégories de personnes affectées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière sera portée aux besoins des groupes les plus pauvres et les plus vulnérables. Le client documentera toutes les transactions d'acquisition de terres, ainsi que les mesures d'indemnisation et les activités de déménagement.

20. Si des populations qui vivent dans la zone du projet doivent se déplacer vers un autre lieu, le client: i) offrira aux personnes déplacées un choix entre différentes options de déplacement faisables, comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnisation en numéraire, si cela est approprié; et ii) fournira une aide au déménagement appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées, avec une attention particulière aux besoins des personnes pauvres et vulnérables. Les nouveaux sites construits pour les personnes déplacées offriront des conditions de vie améliorées par rapport aux sites initiaux. Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans des communautés et groupes déjà existants seront prises en considération. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés hôtes seront respectées.

21. Dans le cas de déplacement physique de populations en vertu du paragraphe 17 i) ou ii), le client leur offrira un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, un droit de maintien dans les lieux, des caractéristiques et des avantages en matière d'implantation équivalents ou supérieurs au lieu précédent ou, si cela est approprié, une indemnisation en numéraire équivalente à un remplacement intégral.²²

²⁰ Ces revendications peuvent résulter d'une possession adversative ou du droit coutumier ou traditionnel.

²¹ Lorsqu'un projet entraîne un déplacement physique et économique, les exigences des paragraphes 25 et 26 (déplacement économique) doivent être incorporées dans le Cadre ou Plan de réinstallation (c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un Plan de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance pour chacun des types de déplacement).

²² Le règlement d'une indemnisation en numéraire pour les biens cédés peut convenir dans les cas où i) les moyens de subsistance ne dépendent pas des terres; ii) les moyens de subsistance dépendent des terres, mais les terres prises pour le projet constituent une faible partie de l'actif affecté et les terres restantes sont

Norme de Performance 5 – V2

Acquisition de Terres et Réinstallation Involontaire

1^{er} décembre 2010

22. Dans le cas des personnes physiquement déplacées conformément au paragraphe 17 iii), le client leur offrira le choix, parmi plusieurs options, d'un logement adéquat avec un droit de maintien dans les lieux afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser. Si ces personnes déplacées détiennent et occupent des structures, le client les indemnifiera pour la perte des actifs autres que les terres, telles que les habitations et les autres améliorations apportées aux terres, au prix de remplacement intégral, à condition qu'elles aient occupé la zone du projet avant la date limite de définition de leur admissibilité. Des indemnités en nature seront proposées à la place des indemnités en numéraire lorsque cela est faisable, en particulier pour les personnes pauvres et vulnérables. Après consultation de ces personnes déplacées, le client fournira une aide au déménagement suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.²³

23. Le client n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les occupants opportunistes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.

24. Le client ne procédera pas à des expulsions forcées (le déplacement permanent ou temporaire contre leur gré de personnes, familles et/ou communautés hors des maisons et/ou des terres qu'elles occupent, sans fourniture ni accès à des formes appropriées de protection juridique et autre protection). Les expulsions forcées sont licites lorsqu'elles sont réalisées conformément à la loi et conformément aux exigences de cette Norme de Performance.

Déplacement Économique

25. Dans le cas de projets nécessitant uniquement le déplacement économique de populations, le client mettra au point un Plan de restauration des moyens de subsistance visant à assurer que les personnes et/ou Communautés Affectées reçoivent une indemnisation ainsi que d'autres aides qui répondent aux objectifs de cette Norme de Performance. Le Plan de restauration des moyens de subsistance fixera les droits des personnes et/ou des Communautés Affectées et veillera à ce que leur indemnisation soit versée de manière transparente, cohérente et équitable. L'atténuation d'un déplacement économique sera considérée comme achevée une fois que les personnes ou Communautés Affectées auront reçu une indemnisation et d'autres aides conformément aux exigences du Plan de restauration des moyens de subsistance et de cette Norme de Performance, et qu'il sera considéré qu'elles auront pu bénéficier de possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens de subsistance.

26. Si l'acquisition de terres ou la restriction de l'utilisation des terres liée au projet entraîne une perte de revenu ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées soient ou non déplacées physiquement, le client respectera les dispositions suivantes, le cas échéant:

- Indemniser rapidement les personnes déplacées économiquement pour la perte d'actifs ou d'accès à des actifs à leur prix de remplacement intégral.

économiquement viables; ou iii) il existe des marchés actifs pour les terres, les logements et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante. Les niveaux d'indemnisation en numéraire doivent être suffisants pour remplacer les terres et autres actifs perdus au prix de remplacement intégral sur les marchés locaux.

²³ La réinstallation d'occupants informels dans les zones urbaines implique souvent des compromis. Par exemple, les familles réinstallées peuvent y gagner un droit de maintien dans les lieux, mais perdre des avantages liés à l'emplacement. Les déplacements qui peuvent avoir des retombées négatives sur les moyens de subsistance doivent être traités conformément aux principes de cette Norme de Performance (voir notamment le paragraphe 25).

Norme de Performance 5 – V2 Acquisition de Terres et Réinstallation Involontaire

1^{er} décembre 2010

- Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation de terres affecte des structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation directe couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son usine, de ses machines ou de ses autres équipements.
- Fournir des biens fonciers de remplacement (par exemple, des sites agricoles ou commerciaux) d'une valeur identique ou supérieure ou une indemnisation en numéraire au prix de remplacement intégral, selon le cas, aux personnes disposant de droits légaux ou de revendications sur les terres qui sont reconnus ou susceptibles de l'être par le droit du pays (voir paragraphe 17 i) et ii)).
- Fournir de manière prioritaire aux personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de l'utilisation des terres une indemnisation sous la forme de terres, de manière à ce que les terres de remplacement offrent une combinaison de potentiel de production, d'avantages locatifs, d'accès aux ressources naturelles et d'autres facteurs au moins équivalents aux facteurs initiaux. Pour les personnes dont les moyens de subsistance dépendent des ressources naturelles et lorsque des restrictions d'accès relatives au projet évoquées au paragraphe 5 s'appliquent, mettre en œuvre des mesures pour permettre soit un accès continu aux ressources affectées, soit un accès à des ressources alternatives ayant un potentiel de production de revenus et une disponibilité équivalents. Lorsque cela est approprié, les indemnisations et les avantages liés aux ressources naturelles fournis peuvent être de nature collective plutôt qu'orientés directement vers les personnes ou les ménages.
- En fournissant une indemnisation sous la forme de terres ou un accès aux ressources naturelles affectées, le client tiendra compte du contexte écologique²⁴ nécessaire pour soutenir les moyens de subsistance tirés des terres et des ressources naturelles. Si les circonstances empêchent le client d'offrir des terres de remplacement appropriées ou un accès aux ressources naturelles aux personnes affectées, tel que décrit précédemment, le client vérifiera ces circonstances et fournira des possibilités d'alternatives aux moyens de subsistance allant au delà des indemnisations en numéraire²⁵ pour permettre aux personnes affectées de restaurer leurs moyens de subsistance et leurs conditions de vie à des niveaux équivalents ou meilleurs que ceux qui prévalaient avant leur déplacement.
- Indemniser les personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur ces terres (voir paragraphe 17 iii)) pour les actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures, les infrastructures d'irrigation et les autres améliorations apportées à la terre), au prix de remplacement intégral. Le

²⁴ Tel que le maintien de la fertilité du sol ou du régime hydrologique, les facteurs biologiques nécessaires au maintien de la productivité de la pêche et la présence d'une couverture végétale appropriée.

²⁵ Le règlement d'une indemnisation en numéraire uniquement pour les biens cédés peut convenir dans les cas où i) les modes de subsistance dépendent des terres, mais les terres prises pour le projet constituent une faible partie de l'actif affecté et les terres restantes sont économiquement viables; ii) il existe des marchés actifs pour les terres, les logements et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante; ou iii) les moyens de subsistance ne sont pas liés à l'utilisation des terres. Les niveaux d'indemnisation en numéraire doivent être suffisants pour remplacer les terres et autres actifs perdus au prix de remplacement intégral sur les marchés locaux. Voir la note de bas de page 22.

Norme de Performance 5 – V2

Acquisition de Terres et Réinstallation Involontaire

1^{er} décembre 2010

client n'est pas tenu d'indemniser ni d'assister les occupants opportunistes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.

- Fournir une assistance ciblée supplémentaire (par exemple, crédit, formation ou opportunités d'emploi) ainsi que des opportunités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie aux personnes déplacées économiquement dont les modes de subsistance ou les niveaux de revenus subissent un impact négatif.
- Fournir un soutien temporaire aux personnes déplacées économiquement, selon les besoins, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.

Responsabilités du Secteur Privé Dans le Cadre de Réinstallations Prises en Charge par le Gouvernement

27. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation sont de la responsabilité du gouvernement, le client collaborera avec l'organisme gouvernemental responsable, dans la limite permise par cette organisation, pour obtenir des résultats conformes aux objectifs de cette Norme de Performance. De plus, lorsque la capacité du gouvernement est limitée, le client jouera un rôle actif au cours de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la réinstallation, tel que décrit ci-après.

28. Dans le cas d'acquisition de droits fonciers ou d'accès à la terre au moyen de mesures obligatoires ou de règlements négociés entraînant un déplacement physique, le client devra identifier et décrire²⁶ les mesures de réinstallation prévues par le gouvernement. Si ces mesures ne répondent pas aux exigences pertinentes de cette Norme de Performance, le client préparera un Plan de réinstallation supplémentaire qui, de concert avec les documents préparés par l'organisme gouvernemental responsable, prendra en compte les exigences pertinentes de cette Norme de Performance (les exigences générales et les exigences pour les déplacements physiques et économiques ci-dessus). Le client devra au minimum inclure dans son Plan de réinstallation: i) l'identification des personnes affectées et des impacts; ii) une description des activités réglementées et notamment des droits des personnes déplacées prévus par le droit et la réglementation applicables; iii) les mesures supplémentaires prévues pour satisfaire aux exigences décrites aux paragraphes 19 à 26 de cette Norme de Performance et qui sont permises par l'organisme gouvernemental responsable ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre; et iv) les responsabilités du client en matière de financement et d'exécution de ce Plan de réinstallation supplémentaire.

29. Dans le cas des projets nécessitant un déplacement économique uniquement, le client identifiera et décrira les mesures que l'organisme gouvernemental prévoit d'utiliser pour indemniser les personnes et Communautés Affectées. Si ces mesures ne répondent pas aux exigences pertinentes de cette Norme de Performance, le client élaborera un Plan d'indemnisation supplémentaire pour compléter l'action du gouvernement. Cela peut inclure une indemnisation complémentaire pour la perte de bien et des efforts additionnels pour restaurer les moyens de subsistance perdus, le cas échéant.

²⁶ Lorsqu'ils existent, les documents émis par le gouvernement peuvent être utilisés pour identifier de telles mesures.